



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7069 Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution
- Auteur : M. Fernand Kartheiser

- Examen de la Proposition de révision (suite à une demande afférente de la sensibilité politique ADR du 13 mars 2018)
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Sam Tanson, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth
M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de révision 7069
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président souhaite la bienvenue à Mme Sam Tanson comme nouveau membre de la Commission. Les membres de la Commission désignent Mme Tanson comme co-rapporteur, en remplacement de M. Claude Adam.

M. le Président rappelle que, suite à la discussion au sujet de l'article 55, le Ministère d'Etat a élaboré un avant-projet de texte martyr (pour le détail duquel il est renvoyé au document envoyé par courrier électronique du 17 avril 2018 et annexé au présent procès-verbal).

La présentation du texte par les représentants du Ministère d'Etat est suivie d'un échange de vues duquel il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. le Président s'interroge sur la validité des coordinations entreprises en 2012, par voie de décrets grand-ducaux, en rappelant que le Statut de famille du 5 mai 1907 a une valeur légale.
- Il rappelle que la question principale est celle de savoir si la nouvelle Constitution doit traiter la question du patrimoine de la Famille grand-ducale. Les arguments qui plaident en faveur d'une telle solution sont essentiellement la transparence et la sécurité juridique. Or, force est de constater qu'il est difficile d'élaborer un texte qui répond de façon adéquate à toutes les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat. Aussi invite-t-il les membres de la Commission à exposer leurs positions.
- Un représentant du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter la question du patrimoine du Chef de l'Etat dans la Constitution, et qu'il est préférable de s'en tenir aux dispositions de l'article 53, alinéa 2, qui habilite le Grand-Duc à gérer son patrimoine.
- Les représentants du groupe parlementaire DP approuvent cette position.
- Le représentant de la sensibilité déi Lénk, tout en évoquant la proposition de révision alternative déposée par M. Serge Urbany, marque sa préférence pour le maintien de l'article 55, qui a le mérite de clarifier le sort du patrimoine d'affectation.

En conclusion les membres de la Commission décident de supprimer l'article 55. En effet, au vu des observations du Conseil d'Etat émises dans ses différents avis, et suite à l'examen de plusieurs propositions alternatives, il semble difficile à la Commission de proposer un texte qui répondrait de façon adéquate aux interrogations soulevées.

Considérant qu'aucune disposition équivalente n'existe dans la Constitution actuelle, elle estime préférable de ne pas créer une nouvelle matière constitutionnelle.

Aussi rejoint-elle l'avis du Conseil d'Etat que l'administration, visée à l'article 53, peut « servir de cadre juridique à l'affectation et à la gestion des biens du patrimoine attachés à la fonction de Chef de l'État ».

Suite à la suppression de l'article 55, les articles subséquents sont renumérotés, et les renvois sont redressés.

Il conviendra de clarifier si cette modification devra être signalée au Conseil d'Etat.

3. 7069 Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution

M. le Président constate que l'auteur de la proposition de révision, qui a été invité à la présente réunion, est absent.

Il rappelle qu'en date du 13 mars, la sensibilité politique ADR a demandé la mise à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la proposition de révision 7069, son but étant de faire voter ladite proposition de révision avant la fin de cette législature.

Il est rappelé que le texte proposé par les représentants de l'ADR est une reproduction fidèle de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée (doc. parl. 6030). Or, selon le consensus politique formé au sein de la Commission, la proposition de révision 6030 devrait être finalisée dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu de sortir certaines dispositions du texte pour les traiter en priorité.

Partant, les membres de la Commission sont d'avis qu'il n'est pas opportun de faire droit à la demande de la sensibilité politique ADR.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry